

GE_GERICHTE A/3378/2019 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3378_2019

FR: GE_GERICHTE A/3378/2019 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE A/3378/2019 del 18 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A _____ B _____ et Monsieur C _____ B _____, et leurs enfants D _____ B _____ et E _____ F _____, et leur petit-fils, G _____ H _____, enfant mineur représentés par le Centre social protestant, soit pour lui Madame Sandra Lachal, juriste contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 4 mars 2020 (JTAPI/239/2020) EN FAIT 1) Monsieur C _____ B _____, né le _____ 1978, ressortissant camerounais, est entré en Suisse le 13 juin 2002. Sa demande d'asile, le recours contre le refus de celle-ci et ses demandes de reconsidération ont été rejetés. Le 29 août 2008, l'office fédéral des migrations (devenu depuis le secrétariat d'État aux migrations, ci-après : SEM) lui a délivré une autorisation de séjour, l'intéressé remplissant les conditions pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. Le 30 septembre 2014, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) l'a mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Le 5 décembre 2019, M. B _____ a été naturalisé suisse. 2) Le 21 janvier 2012, M. B _____ a épousé, au Cameroun, Madame A _____, née le _____ 1980, de nationalité camerounaise. Arrivée en Suisse le 19 décembre 2012, elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour regroupement familial le 30 janvier 2013. Depuis le 29 septembre 2019, elle est titulaire d'une autorisation d'établissement. 3) Les époux B _____ sont les parents de : - Monsieur E _____ F _____, né le _____ 1998, et de - Madame D _____ B _____, née le _____ 1999, cette dernière étant par ailleurs la mère de G _____ H _____, né le _____ 2014. En outre, Mme B _____ est la mère d'I _____ J _____, née le _____ 2002, née de père inconnu. 4) a. Au moment où Mme B _____ a rejoint son époux en Suisse, celui-ci travaillait depuis 2002 pour l'hôtel K _____ pour un salaire mensuel brut de CHF 3'450.-. Il vivait dans un appartement de deux pièces de 32m

E. 2

. Titulaire d'un permis de séjour, le recourant a obtenu, un permis d'établissement anticipé, invoquant les difficultés d'obtenir un autre emploi et un appartement. La recourante a trouvé un emploi dès mai 2014. Le couple a trouvé un nouveau logement de « quatre pièces plus chambrette » en mai 2015. Dès cette date, la recourante a indiqué qu'elle entendait faire venir ses enfants en Suisse. La requête a été déposée à Yaoundé dans les semaines qui ont suivi. Les enfants étaient alors âgés de dix-sept, seize et douze ans. Il n'est pas contesté par l'autorité intimée que les parents ont entretenu des relations étroites et effectives avec tous leurs enfants restés au Cameroun, I _____ comprise, notamment par le biais d'échanges quasi quotidiens par « WhatsApp », documentés au dossier, ainsi que par des versements mensuels réguliers aux fins de leur entretien et ce, dès la venue en Suisse de leur mère en décembre 2012. Les parents se sont par ailleurs rendus au Cameroun. Il n'est pas contesté

non plus que les époux B_____ ont déposé une demande de regroupement familial dès que chacun des parents a eu un emploi et qu'un logement de cinq pièces leur a été attribué. Les époux expliquent cette attitude par les renseignements qui leur ont été donnés par l'autorité intimée, selon lesquels avant de déposer leur requête ils devaient réunir les conditions nécessaires à l'accueil de quatre personnes, soit trois enfants et un petit-fils. L'OCPM conteste avoir fourni un tel renseignement. Si certes, les recourants ne sont pas en mesure de prouver leurs dires, les conditions de disposer d'un logement approprié et de ne pas dépendre de l'aide sociale résultent du texte de loi (art. 43 LEI) et sont dûment développées dans les directives à disposition de l'autorité administrative. La chronologie des faits confirme les allégations des recourants. Ceux-ci ont obtenu un emploi pour la mère dès le 1^{er} mai 2014, le permis d'établissement du père le 30 septembre 2014 permettant de faciliter les démarches en vue de l'obtention, pour lui, d'un emploi mieux rémunéré et d'un appartement, et un logement apte à accueillir la famille le 15 mai 2015. La demande de regroupement familial a été déposée par les recourants le 6 août 2015, auprès de la représentation suisse au Cameroun, à l'occasion de leurs vacances. L'argument invoqué par les recourants d'une éventuelle obligation de l'autorité intimée de renseigner des administrés lors de la délivrance d'une autorisation de séjourner, notamment des délais dans lesquels un regroupement familial peut être sollicité, souffrira de rester indéfini compte tenu de ce qui suit. Dès 2015, les époux ont entrepris des démarches permanentes afin de faire venir leurs enfants en Suisse. L'administration a mis quatre ans à leur répondre, étant régulièrement relancée par les justiciables, voire menacée du dépôt d'un recours pour déni de justice. Dans ces conditions, il ne peut être reproché aux recourants de faire venir leurs enfants exclusivement aux fins de leur assurer un avenir professionnel en Suisse à la veille de leur majorité. L'entier du dossier démontre une réelle et constante volonté des parents de regrouper la famille et se retrouver réunis sous le même toit. C'est en effet à raison que les recourants se plaignent de la lenteur de la procédure, dès lors qu'ils ont déposé leur demande en faveur de leurs enfants et de leur petit-fils depuis le Cameroun dès qu'il leur a été possible de prendre des vacances, soit en août 2015, qu'ils sont restés une année sans réponse, soit jusqu'au 4 juillet 2016, date à laquelle on leur a demandé des renseignements. Une année supplémentaire a été nécessaire à la suite de leur réponse du 18 juillet 2016, l'OCPM ne leur adressant un courrier que le 16 août 2017 afin qu'ils fassent valoir leur droit d'être entendus. Les recourants s'étant exécutés dans le mois, le 14 septembre 2017, ils ont dû mandater un avocat afin de relancer l'OCPM le 26 février 2018. Ils relevaient l'urgence de faire venir leurs enfants au plus vite, un rapport médical étant notamment joint quant à l'état d'I_____, hospitalisée en urgence à la suite de crises d'angoisse, relatant l'impact négatif que l'éloignement de ses parents provoquait sur sa santé psychologique ainsi que les difficultés qui découlaient de la prise en charge par ses grands-parents. Après un délai d'attente supplémentaire d'une année, l'OCPM a sollicité, le 12 septembre 2018, qu'un test ADN soit effectué pour confirmer le lien de parenté entre Mme B_____ et I_____. Bien que les époux aient relaté par courrier du 15 octobre 2018 les violences dont les enfants étaient victimes de la part de leur grand-père, désormais seul à les prendre en charge et bien que le rapport ADN ait confirmé le lien de parenté et ait été dûment adressé à l'OCPM, les recourants ont dû relancer ladite autorité le 17 mai 2019. En l'absence de réponse, une nouvelle relance a été adressée le 28 juin 2019. Ce n'est que le 8 juillet 2019 que l'OCPM a réagi en demandant les résultats du test ADN pourtant déjà préalablement transmis. C'est en conséquence à bon droit que les recourants se plaignent de la lenteur du traitement de leur demande de regroupement familial, ce d'autant plus que l'attention de l'autorité avait été

attirée sur l'urgence de la situation. Il sera retenu en leur faveur que malgré ces retards, ils ont maintenu des relations familiales prépondérantes au sens de la jurisprudence en dépit de la séparation, de la distance et de la durée de la procédure. Cette lenteur a par ailleurs été un facteur d'incompréhension de la part des trois enfants restés au Cameroun, lesquels évoquent un sentiment. De même est un facteur d'incompréhension pour les enfants le fait que seule la cadette a été autorisée à venir à Genève. Le message de E_____ du 31 août 2019 est à cet égard éloquent, parlant de « l'enfant préféré ». De même, le refus de celui-ci pendant les mois qui ont suivi la décision de l'OCPM de dialoguer avec ses parents a été détaillé en audience et est crédible. I_____ a vécu avec sa mère, E_____ et D_____ de sa naissance en septembre 2002 au départ de sa mère à fin décembre 2012. Elle a continué à vivre avec son frère E_____ et sa soeur D_____, et le fils de celle-ci dès le 27 mai 2014, chez leurs grands-parents jusqu'à sa venue en Suisse le 26 août 2019. Elle a donc vécu avec sa fratrie dès sa naissance et pendant dix-sept ans, son frère et sa soeur étant sa plus proche famille pendant sept ans, entre décembre 2012 et août 2019, soit notamment pendant son adolescence, années cruciales de son développement. Il ressort certes du certificat médical du 1^{er} février 2018 que « tous les enfants ne vivent pas ensemble et qu'ils étaient répartis chez des membres de la famille ». Ce fait ne ressort pas d'autres pièces du dossier. Même à considérer que tel ait été le cas en 2018, une telle séparation serait intervenue alors que l'état de santé de la grand-mère maternelle était fortement altéré et que les aînés avaient déjà vingt ans pour son frère et dix-neuf ans pour sa soeur et suivaient tous deux des études. Pour le surplus, le certificat médical a confirmé les autres éléments du dossier, notamment qu'I_____ était prise en charge par sa grand-mère depuis qu'elle avait onze ans suite au départ de sa mère, et qu'elle n'avait jamais vécu avec son père. La décision querellée revient en conséquence à séparer la fratrie, laquelle avait vécu l'entier de son enfance ensemble, dont sept ans (décembre 2012 à septembre 2019, sous réserve éventuelle du certificat médical du 1^{er} février 2018 précité), en l'absence de leurs parents. S'agissant de leur intégration en Suisse, les enfants retrouveraient leurs deux parents et leur soeur. La famille de cinq personnes serait réunie, ainsi que G_____. Les enfants bénéficieraient des revenus de chacun des parents et d'un logement suffisant. Les enfants auraient des perspectives scolaires et/ou professionnelles compte tenu des études suivies au Cameroun. Enfin, ils sont de langue maternelle française. Certes aussi, des solutions alternatives existaient. La question peut toutefois se poser si l'analyse doit s'effectuer au moment du dépôt de la demande en 2015 ou de la décision querellée en 2019. En 2015, existait comme solution alternative celle des grands-parents. Elle s'est toutefois fortement péjorée dès le départ de la grand-mère maternelle à Paris, fin 2017, début 2018, pour raisons médicales. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier, notamment des lettres des enfants ainsi que de l'audition d'I_____ que la situation était tendue, le grand-père paternel ne souhaitant pas la présence des enfants à son domicile. Cette solution n'était en tous les cas plus possible dès l'effondrement de la maison du grand-père en juin 2019. Une autre solution alternative a alors été mise en place, chez une cousine. Toutefois, l'éventuelle existence de solutions alternatives doit céder le pas devant l'intérêt des enfants devenus entretemps majeurs, d'I_____ toujours mineure et des parents au regroupement de la famille. L'intérêt personnel de chacun d'entre eux à pouvoir se retrouver et vivre ensemble prime l'existence de toute autre solution alternative. Cette solution repose essentiellement sur le fait que les recourants aspirent à une vie familiale effective depuis décembre 2012, et qu'ils ont attendu entre le 6 août 2015, date du dépôt de la requête, et le 30 juillet 2019, date de la décision querellée, mais aussi parce que la fratrie se trouve séparée par la décision querellée. Au

regard de l'ensemble des circonstances très particulières du présent cas, il existe des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI. Partant, le dossier des recourants aurait dû être transmis avec un préavis favorable au SEM en vue de l'obtention d'un permis d'entrée et de séjour pour les trois personnes concernées. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du

E. 4

mars 2020, de même que la décision de l'OCPM du 30 juillet 2019 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour qu'elle procède dans le sens des considérants. 11) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.